



ARRETE DU MAIRE N°P-2026-02

Portant permission de voirie pour travaux sur le réseau public de distribution d'électricité

Le Maire de Val-Buëch-Méouge,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu la demande d'accord technique préalable déposée le 03 décembre 2025 par la Société ENEDIS, représentée par Monsieur Patrick HOSSEPIAN, Chargé de projet ;

Considérant la nécessité de réaliser, à Antonaves, des travaux d'installation nouvelle sur le réseau public de distribution d'électricité ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation du domaine public communal et d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

La société **ENEDIS** est autorisée à occuper le domaine public communal pour la réalisation de travaux sur le réseau public de distribution d'électricité.

Nature des travaux :

- Installation nouvelle conforme au dossier présenté par ENEDIS en date du 03/12/2025 ;
- Réalisation d'une tranchée longitudinale sous voirie d'environ 2 000 mètres linéaires.

Localisation :

- Chemin du Boissillon (V.C. 4a)
 - Rue de la Poirière (V.C. 5)
- Antonaves - 05300 VAL BUECH-MEOUGE
En agglomération.

Les ouvrages ainsi réalisés sont autorisés à demeurer à titre permanent dans l'emprise du domaine public communal.

Article 2 – Prescriptions techniques

Le bénéficiaire devra :

- Respecter la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (DT/DICT) ;
- Mettre en place une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Garantir en permanence la sécurité des usagers et des riverains ;
- Maintenir un accès aux propriétés riveraines ;
- Assurer la remise en état complète et définitive de la voirie et de ses dépendances (chaussée, accotements, trottoirs, espaces verts) ;
- Informer la commune de toute modification du calendrier d'intervention.

ENEDIS est entièrement responsable des dommages susceptibles d'être causés au domaine public ou aux tiers du fait des travaux.

Elle devra justifier d'une assurance responsabilité civile couvrant les travaux autorisés.

Article 3 – Responsabilité

ENEDIS est entièrement responsable des dommages susceptibles d'être causés au domaine public ou aux tiers du fait des travaux.

Article 4 – Redevance

La présente permission de voirie est accordée conformément à la réglementation applicable aux gestionnaires de réseaux publics moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public selon le tarif en vigueur.

Article 5 – Caractère précaire et révocable

Bien que consentie à titre permanent pour la présence des ouvrages, la présente autorisation demeure précaire et révocable, conformément au régime juridique du domaine public. Elle pourra être modifiée ou retirée pour motif d'intérêt général sans ouvrir droit à indemnité.

Article 6 – Exécution

Toutes les autorités compétentes sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Transmission

Le présent arrêté sera :

- transmis à Madame le Maire-déléguée d'Antonaves ;
- notifié à la Société ENEDIS

Article 8 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gap dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes intéressées, ou de sa publication, pour tout tiers ayant un intérêt à agir. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Val Buëch-Méouge, le 6 mars 2026

Le Maire,



Gérard NICOLAS